



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/75
28 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,
point 4.6.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 6 AU RÈGLEMENT N° 101

(Émissions de dioxyde de carbone et consommation de carburant)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRPE à sa quarante-sixième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il se fonde sur le document TRANS/WP.29/GRPE/2003/11, sans modification (TRANS/WP.29/GRPE/46, par. 28).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.

Les documents sont également disponibles via Internet:
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Table des matières, liste des annexes, modifier comme suit:

«Annexe 4: (Réservé)»

Texte du Règlement,

Paragraphe 4.3, modifier comme suit:

«4.3 L'homologation, ou l'extension, ou le refus, ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule, en application du présent Règlement, est communiqué aux Parties de l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 3 au présent Règlement. L'en-tête de cette fiche doit comporter:»

Introduire les nouveaux paragraphes 4.3.1 et 4.3.2, ainsi conçus:

«4.3.1 un cercle entourant la lettre "E" suivi du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation²;

4.3.2 le numéro d'homologation, comme prescrit au paragraphe 4.2 ci-dessus.»

Paragraphes 4.4 à 4.8, à supprimer (en conservant toutefois la note de bas de page 2/).

Note de bas de page 2/, modifier comme suit:

«² 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud et 48 pour la Nouvelle-Zélande. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.»

Annexe 2, alinéa 15, à supprimer.

Annexe 2, alinéas 16 à 18, remplacer les numéros des alinéas par 15 à 17.

Annexe 4, modifier comme suit:

«Annexe 4

(Réservé)

(Le contenu précédent de la présente annexe portant sur les
SCHÉMAS DE MARQUES D'HOMOLOGATION a été rendu caduc.)»
